



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du Mercredi 9 Février 2022

Secrétaire : Mme NOLOT

I) Approbation du procès-verbal du 22 décembre 2021.

Validé

II) Décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation du Conseil Municipal

Aucune

III) Convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du Système National d'Enregistrement des demandes de logement social

Monsieur le Maire rappelle que :

- Depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).
- Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement,) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le préfet de l'Isère, rappellent les droits et obligations de chacun.
- Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en enregistrement.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci acte que la commune de FROGES réalisera l'enregistrement dans le SNE des demandes de logement social déposées sur sa commune.

Monsieur le Maire explique que cette convention sera co-signée par la Communauté de communes le Grésivaudan conformément aux exigences du Préfet, puisque cette convention se doit d'être en accord avec l'organisation intercommunale relative à l'accueil des demandeurs de logement social et demande au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de cette convention.

Le Conseil Municipal,



Après avoir entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE

AUTORISE : M. le Maire à signer cette convention.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

IV) CCAS : Mise à disposition de services entre la mairie de Froges et le CCAS

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,

Vu la circulaire n°2167 du 5 août 2008,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°31/2014 du 28/03/2014 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Au vu des dépenses de mise à disposition des agents de la ville, du matériel, des équipements et des services, une nouvelle convention triennale a été convenue pour la période 2019/2021. Il convient de la renouveler.

Cette convention a pour objectif de préciser les conditions et les modalités de la subvention ainsi que de la mise à disposition des biens et des personnes de la mairie au profit du CCAS de Froges pour un montant inscrit au budget communal chaque année.

Considérant la Convention Triennale de mise à disposition de services entre la Mairie de Froges et le CCAS (2022/2025),

Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de la commune de Froges, expose le dossier. Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibérés et à la majorité des membres présent

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les textes de la convention Triennale de mise à disposition de services
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document afférent

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.



V) Signature de la convention entre la ville de Froges et l'entreprise Publi Z pour la délégation de la réalisation du plan et du guide pratique de la ville de Froges en 2022.

Monsieur Philippe REVOL, Conseiller délégué à la communication, expose :

Le plan et le guide pratique de la ville de Froges datant de 2014 nécessitent une mise à jour graphique et de contenus.

La convention préalablement signée par la ville de Froges, sous l'ancien mandat avec l'entreprise COM 2000 n'est plus en vigueur.

Nous pouvons donc confier la réalisation du plan et du guide pratique à l'entreprise locale PubliZ.

Ceci impose la signature d'une convention dans laquelle :

- Le maire délègue la réalisation, de la régie publicitaire, et de l'impression du plan et du guide pratique de la ville de Froges à l'entreprise Publi Z,
- Le maire délivre une lettre accréditive à l'entreprise,
- Publi Z engage sa seule responsabilité vis-à-vis des annonceurs,
- 2000 exemplaires de guide pratique sont prévus sous le format 13.5*21cm et 56 pages,
- 2000 exemplaires de plan de la ville seront tirés au format 70*50cm,
- Les délais de réalisations sont à fixer en commission communication,
- Ladite convention est renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Que la convention présentée peut être signée par Monsieur le Maire,

VI) Dénomination de voies au lieu-dit Langenet – Allée des Mélèzes, Allée des Tilleuls, Allée des Vergers

Monsieur Roux, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Des voies privées au lieu-dit « Langenet » ont une dénomination d'usage mais non officialisée sur les documents cadastraux notamment. Afin de pallier, ce manque il est proposé de régulariser cette situation. Les voies concernées sont :

- L'allée des Mélèzes (actuellement non dénommée, sise sur les parcelles B954, B 830 et B 1233 au cadastre de Froges),



- L'allée des Tilleuls (actuellement dénommée « lotissement Les Vergers de Langenet » au cadastre, voie située à l'Est du lotissement),
- L'allée des Vergers (également dénommée « lotissement Les Vergers de Langenet » au cadastre, voie située à l'Ouest du lotissement).

Aussi, considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer ces voies en conservant leurs noms d'usage. Le plan en annexe permet de localiser ces voies.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Ne participe pas au vote

- De nommer :
 - La voie, sise sur les parcelles B954, B 830 et B 1233 au cadastre de Froges, « allée des Mélèzes »,
 - La voie Est du lotissement Les Vergers de Langenet, « allée des Tilleuls »,
 - La voie Ouest du lotissement Les Vergers de Langenet, « allée des Vergers ».

D'autoriser monsieur le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

VII) Convention pour la réalisation de prestations de services pour la veille du réseau PDIPR

Madame Valérie PETEX fait l'exposé suivant :

La Communauté de Communes assure la gestion et l'aménagement des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR). Ce réseau est réparti sur 33 communes du Grésivaudan, dont Froges fait partie intégrante.

En vue de garantir le bon entretien, d'améliorer la qualité de service et de répondre aux besoins des habitants et visiteurs touristiques, un travail a été engagé sur le réseau en 2019. Dans ce cadre, la gestion de l'entretien et la veille du réseau sont apparus fondamentales. Depuis 2020, la gestion de l'entretien et de la veille sont assurées par la mise en place d'un plan d'entretien optimisé, l'utilisation d'un outil numérique de gestion, et une nouvelle répartition des missions à l'échelle locale.

La veille du réseau est assurée selon une répartition déterminée par la communauté de communes Le Grésivaudan et les communes. Afin de garantir la bonne gestion du réseau, la présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la commune de Froges assure une prestation de services pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan, dans le cadre de la mission de veille du réseau PDIPR (veille courante, veille exceptionnelle, outils mis à disposition, modalités de financement).

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du jour de sa signature, renouvelable 1 fois.



Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

DECIDE à l'unanimité :

- De valider la participation de la commune de Froges à la veille du réseau PDIPR, via la convention présentée en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer tout acte et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII) Attribution du marché d'AMO pour le parc sportif et de loisirs

Monsieur DI FRENZA, Rapporteur fait l'exposé suivant :

La Commune a décidé de réaménager le complexe sportif Marius Marais. En effet, son aménagement n'est plus adapté aux besoins de la population. Cela se traduit par une sous-utilisation. L'objectif de ce projet est de réaménager ce parc pour y accueillir de nouvelles pratiques sportives et ludiques en complément de celles qui fonctionnent ; il s'adressera à un public intergénérationnel. Une Commission municipale ad hoc a été créée pour le suivi de ce projet.

La Commune a besoin d'être accompagnée pour la réalisation de ce projet. Il a donc été acté de lancer une consultation pour externaliser l'étude de programmation et la conduite de cette opération nommée « Parc sportif et de loisirs ».

Trois candidats ont répondu à la consultation. Les critères de sélection portaient sur les capacités professionnelles et références des candidats (15 points), les mémoires justificatifs des candidats (45 points) et les prix de prestations (40 points).

Après analyse de leurs propositions et négociation, la Commission propose de retenir le groupement entre Alp'études et Alt.Urbaine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,



DECIDE à l'unanimité :

- De donner mandat au Maire pour choisir le prestataire que le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le parc sportif et de loisirs,

D'autoriser monsieur le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

IX) Aide à la relance de la construction durable

Monsieur Roux, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement a mis en place une aide à la relance de la construction durable (ARCD), dotée de 350 M€, afin de soutenir et relancer la production de logements neufs.

Pour l'année 2022, le Gouvernement a souhaité faire évoluer le dispositif d'aide automatique mis en place en 2021 pour les permis délivrés de septembre 2020 à août 2021 vers un dispositif de contractualisation recentré sur les territoires où le marché immobilier est tendu afin de soutenir davantage les territoires où les besoins en logement sont accrus et où la dynamique de relance est à renforcer, en ciblant des projets de construction économes en foncier. Froges fait partie de ces territoires ; elle est classée en zone B1 correspondant à des secteurs où les prix sont élevés.

Un nouveau dispositif contractuel d'aide à la relance de la construction durable

Le contrat de relance du logement est signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires situées dans les zones de tension du marché immobilier local. Les communes carencées au titre de la loi SRU ne sont pas éligibles au dispositif.

Le contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH). À défaut de PLH ou d'objectifs consensuels fixés dans un projet de PLH, les besoins en logement sont estimés en tenant compte d'un taux de renouvellement de 1% du parc existant.

De façon exceptionnelle, le cas échéant les objectifs fixés en l'absence de PLH pourront prendre comme référence d'autres bases d'information évaluant les besoins en logement du territoire. Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs), objets d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, l'objectif fixé doit être compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Pour tout ou partie des communes, des engagements relatifs au pacte national de relance de la construction durable, pourront être contractualisés, en particulier s'agissant de :

- La dématérialisation et la simplification des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- l'optimisation de la densité des opérations ;



- la mobilisation du foncier public de l'État et des collectivités locales, pour contribuer à l'atteinte des objectifs prévus dans le contrat, ou plus généralement pour contribuer à la production de logements à moyen terme sur les communes concernées ;
- toute autre thématique d'intérêt pour l'État ou les collectivités locales.

Les aides attribuées devront être retracées dans le cadre du suivi budgétaire des CRTE. En cas d'impossibilité d'intégrer ces contrats dans les CRTE, ceux-ci pourront s'inscrire dans un autre dispositif conventionnel ou contractuel, tels que les projets partenariaux d'aménagement ou les conventions d'opération de revitalisation de territoire, ou être signés de façon autonome.

Détermination du montant prévisionnel et définitif de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire à délivrer entre septembre 2021 et août 2022 et portant sur des opérations d'au moins 2 logements, présentant une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500 € par logement. La densité est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500 € par logement.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8 ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Le montant définitif de l'aide, calculé et versé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées au cours de la période, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

Les informations relatives à ces autorisations seront à transmettre par l'intercommunalité ou la commune, lorsqu'elle est seule signataire du contrat avec l'État avant le 31 octobre 2022.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint l'objectif fixé de production de logements.

Enveloppe budgétaire et territorialisation

Pour ce dispositif contractualisé, il est prévu une enveloppe budgétaire de 175 M€. 70 % de cette enveloppe ont été répartis entre les régions et 30 % ont été conservés en réserve pour un redéploiement en fonction des besoins et de l'avancement de la contractualisation dans les territoires.

Les préfets ont été invités le 28 octobre à engager sans délai les discussions avec les collectivités territoriales éligibles afin que la grande majorité des contrats interviennent avant la fin de l'année pour accélérer la reprise de la construction en zone tendue.

Calendrier et modalités de mise en œuvre

La campagne de contractualisation s'étendra jusqu'au 31 mars 2022. Aucun contrat ne pourra être signé au-delà de cette date.

Objectifs proposés par la Commune



Le tableau ci-dessous dresse un état du parc (donnée INSEE) et de la production de logements (base SITADEL).

Parc total logement (insee 2018)	Renouvellement 1 % parc existant par an	Objectif PLH de production de logement / an	Logements autorisés Sitadel 2016/2020	Logements commencés Sitadel 2016/2020
1 496	15	/	78	64

Au regard des possibilités de constructions sur la Commune et des échéances pour atteindre les objectifs et des discussions entamées entre le Grésivaudan et les services de l'Etat, il est proposé de fixer les objectifs suivants :

Objectif de production de logements proposés par la commune	Dont logements sociaux	Objectif de production de logements validés par l'Etat	Dont logements sociaux
25	3	5	0

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les objectifs de production de logement,
- D'autoriser le Maire à signer la convention partenariale avec l'Etat et la Communauté de communes Le Grésivaudan dont le modèle figure en annexe, dans le cadre du dispositif d'aide à la relance de la construction durable,

D'autoriser monsieur le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

X) Mise en place de 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;



Considérant l'avis du comité technique en date du 25 janvier 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame Belloy Gurlet propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet



Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE à l'unanimité : d'approuver la durée du temps de travail.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

20h12